

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans **Cinquante mois d'occupation allemande** (Volume 3 : 1917) du

MERCREDI 12 SEPTEMBRE 1917

Il y a quelques jours a paru au **Bulletin des lois**, un arrêté daté du 9 août, qui généralise l'emploi du flamand comme langue officielle dans toute « *la région administrative flamande* », y compris l'agglomération bruxelloise ; seule la commune d'Ixelles (**Note**) échappera peut-être à la mesure, parce qu'elle est officiellement considérée comme ayant une population en majorité wallonne. Le flamand est imposé dans la région administrative flamande pour les « *relations que les bureaux et fonctionnaires ont entre eux ou avec la Wallonie* », pour « *leurs relations verbales ou écrites avec le public* » ainsi que pour « *les communications, avis et inscriptions publics* ». On veut bien admettre cependant que dans l'agglomération bruxelloise « *il pourra aussi être fait usage, jusqu'à nouvel ordre, de la langue française dans les relations privées avec les personnes qui auront utilisé elles-mêmes cette langue* » ; de même dans cette agglomération, les « *communications, avis et inscriptions publics pourront être accompagnés d'une traduction française* ».

« Ces dispositions sont applicables par analogie au Département d'émission de la Société générale de Belgique, à la Banque nationale de Belgique, à la Caisse générale d'Epargne et de retraite, à la Société nationale des distributions d'eau, ainsi qu'aux sociétés de tramways et de chemins de fer vicinaux, aux entreprises publiques chargées de l'éclairage et de la livraison de la force motrice, aux institutions de bienfaisance publique et de bien public, ainsi qu'à tous les autres établissements, institutions, sociétés ou personnes assurant des services publics ».

Les bourgmestres de l'agglomération se sont immédiatement réunis pour aviser. Ils ont décidé de ne rien changer à la pratique traditionnelle et d'envoyer aux Ministres (**Note** : protecteurs) d'Espagne (**Note** : marquis de Villalobar) et de Hollande (**Note** : van Vollenhoven) et au consul général de Suisse à Bruxelles une lettre collective dénonçant le caractère illégal et vexatoire de l'arrêté :

« Cet arrêté – disent-ils – fait suite à un autre arrêté du 21 mars 1917 créant en Belgique deux régions administratives, lequel a suscité dans la partie flamande du pays, et notamment de la part de la ville d'Anvers, les protestations les plus vives.

Nous pourrions insister sur ce fait que les dits arrêtés méconnaissent profondément les traditions historiques et les habitudes séculaires de la Belgique. C'est tout à fait arbitrairement qu'ils rattachent à la Flandre des territoires qui faisaient autrefois partie du Duché de

Brabant.

Il nous serait également facile de montrer que si l'arrêté du 9 août 1917 doit être mis à exécution, il entraînera une perturbation des plus pénibles dans l'existence de la population et qu'il aboutira presque à coup sûr, à la désorganisation des services publics.

Mais ce n'est point sur des questions de cet ordre, quelle que soit leur importance pratique, que nous estimons devoir attirer spécialement l'attention des puissances neutres.

Celles-ci ne sauraient considérer avec indifférence une atteinte portée directement aux principes fondamentaux du droit des gens (Note), non plus que la transgression manifeste d'une convention internationale qu'elles ont souscrite.

Dans le cas actuel, la violation de l'article 43 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 est d'une évidence criante.

L'arrêté du 9 août 1917 ne se borne pas à abolir des lois en vigueur. Il abroge l'article 23 de la Constitution belge déclarant que l'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif ; qu'il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

L'arrêté du 9 août 1917 supprime le principe de la liberté des langues et il prétend régler impérativement l'usage des langues pour des cas absolument étrangers aux actes de l'autorité publique. Il pénètre même dans le domaine des relations du droit privé, puisqu'il vise expressément des établissements industriels et financiers, dont l'organisation est entièrement distincte de celle des pouvoirs publics.

Il serait difficile d'imaginer un mépris plus flagrant à

l'endroit de l'article 43 de la Convention de La Haye.

Cet article s'exprime ainsi : « l'Autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publique, en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays. »

Il est clair que cette disposition fait un devoir à l'occupant de respecter les lois en vigueur. Il ne pourra les suspendre que s'il y a pour lui nécessité de le faire. Cette suspension pourrait être commandée par des considérations d'ordre politique et militaire. Il résulte nettement des discussions qui ont précédé l'adoption de cet article que celui-ci a été unanimement considéré comme devant procurer au pays occupé une garantie contre l'envahisseur.

Il est indubitable que ce n'est nullement pour des raisons d'ordre public, ou parce qu'il y a nécessité, que l'occupant a édicté l'arrêté du 9 août 1917. Son but est exclusivement de modifier, de transformer, même pour l'avenir, le régime intérieur de la Belgique. Dès lors, ce ne sont plus là des actes qui se rattachent, par un lien plus ou moins visible, à l'exercice du droit d'occupation ; c'est l'application du droit de conquête, se manifestant dans des conditions complètement anormales, alors que le gouvernement national existe encore, que son existence est reconnue par tous les Etats sans exception, et que ses armées prennent part tous les jours aux opérations militaires.

Le peuple belge n'a cessé d'être profondément attaché à ses libertés. Sans cesse, il a protesté contre l'absolutisme. Ce qui l'offense cruellement dans l'arrêté du 9 août 1917, et ce qui l'offensait déjà dans l'arrêté du

21 mars précédent, c'est que, sans aucun égard pour la volonté de la population, l'occupant, s'attribuant, contrairement au droit des gens, les prérogatives d'un conquérant et d'un maître, ait cru pouvoir altérer et modeler à son gré la constitution intérieure du pays.

Les administrations communales vont se trouver, par le fait de l'arrêté du 9 août 1917, dans une situation particulièrement difficile.

Tout d'abord, la mise en oeuvre de ce texte, si son application est poursuivie, est de nature à introduire dans tous les services publics un trouble incurable, peut-être même une complète désorganisation.

Mais il y a plus ; les administrations communales auront à se demander s'il leur sera possible et permis de se soustraire à des conflits avec l'autorité occupante. Les administrations communales – spécialement dans les communes de l'agglomération bruxelloise – savent, à n'en pouvoir douter, que l'arrêté du 9 août 1917, est radicalement contraire aux traditions, aux intérêts, à la volonté des populations qu'elles représentent et dont elles sont les organes attitrés. Elles ne pourraient acquiescer, même tacitement, à cette disposition, sans trahir en quelque façon la confiance de ceux qui leur ont donné le mandat de veiller à la chose publique.

D'autre part, des considérations d'ordre international interdisent aux administrations communales d'accepter docilement une réalisation aussi arbitraire du droit de conquête, s'exerçant sous le couvert du droit d'occupation.

Nous conservons le ferme espoir que la Belgique retrouvera tôt ou tard son entière indépendance, à l'abri de toute immixtion étrangère.

Toutefois, on ne saurait considérer comme

impossible que les destinées ultérieures de la Belgique fassent l'objet de négociations diplomatiques. Des indices nombreux permettent de supposer que l'Allemagne nourrit le dessein – ou caresse tout au moins l'espoir – de faire sanctionner par des traités internationaux quelques-uns des changements qu'elle a introduits dans le régime intérieur de la Belgique. Il serait extrêmement pernicieux pour ce pays que l'envahisseur actuel fût en mesure d'invoquer le fait accompli et de se prévaloir d'une espèce d'assentiment que lui auraient tacitement accordé la population elle-même et les organismes de droit public et de droit privé auxquels est confiée la gestion de ses intérêts.

Si, dans les circonstances actuelles, des conflits doivent éclater, il est utile, croyons-nous, que les puissances neutres n'ignorent point qu'ils auraient pour cause une violation manifeste du droit des gens de la part de l'occupant, et, de la part des autorités communales, le juste souci de ne pas voir méconnaître et travestir, dans l'avenir, les intentions véritables et la volonté du peuple belge.

Nous sommes persuadés que la gravité de ces considérations n'échappera pas à Votre Excellence et nous la prions d'agréer les assurances de notre haute considération. »

Notes de Bernard GOORDEN.

L'Arrêté concernant la langue officielle en Flandre (du 9 août) est repris en trois langues aux pages 583-588 de la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer,

Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1917, 728 pages), volume 12, N°387, 2 septembre 1917 :

<https://ia802705.us.archive.org/23/items/lgislatinale12hubeuoft/lgislatinale12hubeuoft.pdf>

Pour « seule la commune d'**Ixelles** échappera peut-être à la mesure, parce qu'elle est officiellement considérée comme ayant une population en majorité wallonne », voyez *L'arrêté allemand* (de février 1915) pris à l'occasion de la classification des communes belges. Voir, par exemple, dans l'article « La politique allemande à l'égard de la Belgique (1914-18) » de Paul **DELFORGE** (page 7, dont note 31),

« (...) les Allemands (...), par une ordonnance du 25 février (**Note** : 1915), rangent l'agglomération de Bruxelles (*sauf la commune d'Ixelles*) parmi les communes flamandes³¹ ». La note 31 renvoie à Fernand PASSELECQ, **La question flamande et l'Allemagne** (Paris-Nancy, Berger-Levrault ; 1917, 333 pages), p. **177** (voir **infra**) :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k372338t/f3.image.r=&rk=21459;2>
http://www.institut-destree.eu/Documents/Chantiers/ID-EP-2009/EP04_Paul-Delforge_La_Politique_allemande_a_l_égard_de_la_Belgique_2009-04-25.pdf

Des **EXTRAITS** des **Conventions de Genève** (22 août 1864) et de **La Haye** (18 octobre 1907), ont été repris notamment dans l'opuscule « **Journées d'août 1914 dans le Luxembourg belge** », pour dénoncer les articles violés par les Allemands, ayant commis des atrocités (violations du **Droit**

des gens) lors de l'invasion de la Belgique :

<http://www.idesetautres.be/upload/CONVENTIONS%20GENEVE%201864%20LA%20HAYE%201907%20EXTRAITS%20in%20JOURNEES%20AOUT%201914%20LUXEMBOURG%20BELGE%201915.pdf>

Voyez aussi dans Alfred d'**Anthouard**, **Les Prisonniers de guerre**: *renseignements pratiques sur les moyens de retrouver les prisonniers, de correspondre avec eux et de les secourir : le traitement des prisonniers de guerre en France et en Allemagne* (+ **texte de la Convention de la Haye** avec un commentaire par Hecht, Ernest, avocat) ; Paris, Colin ; 1915, 146 p. :

<https://ia902306.us.archive.org/15/items/lesprisonniersde00anth/lesprisonniersde00anth.pdf>

principe nouveau. La loi belge a fixé comme règle de répartition linguistique, pour l'application de diverses lois sur l'emploi des langues, le principe que : doivent être considérées comme communes flamandes celles où la majorité des habitants parle le flamand, l'arrondissement de Bruxelles étant réservé comme mixte. Cette dernière exception avait déjà été annulée par des ordonnances allemandes du 25 février 1915 rangeant l'agglomération bruxelloise ou « Grand-Bruxelles » (sauf Ixelles) au nombre des communes flamandes. Les trois ordonnances du 22 avril 1916, l'une pour les régions flamande et allemande, la seconde pour la « zone frontière », la troisième pour la région wallonne, se basèrent sur cette délimitation du 25 février 1915, en comprenant toutefois l'agglomération bruxelloise dans la « zone frontière » pour laquelle était prévu un régime spécial.

C'était un premier pas, timide encore, dans la voie de la séparation administrative (1).

Un second pas, plus franc, fut fait quelques mois après : le 25 octobre 1916, un arrêté scinda l'organisation et le budget du ministère des Sciences et des Arts; les directions de l'enseignement supérieur, moyen et primaire, ainsi que le budget de l'enseignement furent dédoublés de manière que ce ministère comprit dorénavant une direction de langue flamande et une direction de langue fran-

(1) Le même principe de détermination de la langue maternelle véhiculaire fut appliqué, par une ordonnance du 4 octobre 1916, aux écoles d'adultes de l'agglomération bruxelloise.